



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**INSTITUT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
ET DE RECHERCHES
(IBESR)**

IBESR/DG/07/12/#418

P-au-Prince, le 18 Juillet 2012

CIRCULAIRE

Autorisation de départ pour mineur

La Direction Générale de l'Institut du Bien-Etre Sociale et de Recherches (IBESR), conjointement avec la Direction Générale de l'Immigration et de l'Emigration et de la Brigade de Protection des Mineurs, rappelle au public en général, aux parents, aux responsables d'agences de voyage, aux Ambassades en particulier, que dans la stricte application des lois régissant la protection de l'enfant et la prévention de l'enlèvement, du trafic et de la traite d'enfant, les mesures suivantes demeurent en vigueur et sont d'application stricte :

1. Tout(e) mineur(e) haïtien(e) de moins de 18 ans, devant laisser le territoire de la République d'Haïti par voies terrestre, aérienne ou maritime, non accompagné(e) de leur père ou de leur mère, doit être muni(e) d'une autorisation de départ délivrée par l'IBESR, sollicitée par lesdits père ou mère qui donnent leur consentement.

Tout(e) tuteur (trice) accompagnant ou non un mineur dont il/elle a la charge doit solliciter l'autorisation de départ ou donner son consentement à l'IBESR à un(e) accompagnateur (trice) dans les formes prévues à l'article 3.

2. L'autorisation de départ délivrée par l'IBESR est obligatoire et indispensable à chaque voyage d'un(e) mineur(e). Elle doit être remise au comptoir de l'Immigration et de l'Emigration dans les ports, aéroports et à la frontière entre Haïti et la République Dominicaine. Elle est valable pour une sortie.

3. Pour obtenir l'autorisation de départ pour le/la mineur(e) les pièces suivantes sont requises :

3.1.- Pour le/la mineur(e)

- 1) L'original et deux copies de l'acte de naissance ou de l'extrait des archives
- 2) Le passeport et deux copies de la première page ainsi que la page du visa
- 3) Attestation d'accueil ou lettre d'hébergement ou contrat de location si l'enfant part pour les pays dont les haïtiens n'ont pas besoin de visa.
- 4) Dans le cadre de voyage pour intervention médicale, Certificat médical légalisé et deux copies.
- 5) Deux photos d'identité.
- 6) Copie du billet électronique

3.2.- Pour les parents biologiques ou tuteurs

- 1) L'original et deux copies de l'acte de naissance ou de l'extrait des archives ou une copie de la première page du passeport ainsi que la page du visa ou de la carte de résidence ;
- 2) Une pièce d'identité (permis de conduire, carte d'identification nationale (CIN) et deux copies.
- 3) Lettre du père et/ou de la mère ou du (de la) tuteur (trice) adressée au Directeur Général, précisant le numéro du passeport de l'enfant, le motif du voyage, les dates de départ et de retour, la désignation de l'accompagnateur et le lien avec la famille.
- 4) En cas de décès des deux parents biologiques, original et deux copies des actes de décès et le procès-verbal du conseil de famille homologué.

3.4.- Pour l'accompagnateur

- 1) Le passeport et deux copies de la première page ainsi que la page du visa
- 2) Deux photos d'identité.

3.5.- Départ post-adoption

- 1) Deux copies du jugement d'homologation
 - 2) Deux copies de l'acte d'adoption
 - 3) Deux copies de l'autorisation d'adoption délivrée par l'IBESR
 - 4) L'original et deux copies de la première page du passeport du parent adoptif ou de son mandataire.
 - 5) Original et deux copies du mandat légalisé, le cas échéant.
 - 6) Deux photos d'identité.
 - 7) Deux copies de la carte d'identité du responsable de la crèche ou de l'orphelinat.
 - 8) Une lettre du responsable de la crèche ou de l'orphelinat.
4. Les demandes d'autorisation de départ doivent être soumises à l'IBESR par les intéressés au moins trois jours (3) avant la date du départ. Les situations d'urgences sont considérées.
 5. La présente circulaire est d'ordre public. Elle prend effet dès sa publication.
 6. Pour toutes informations supplémentaires, y compris les frais d'étude de dossiers, les intéressés contacteront la Direction de la Défense Sociale à l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR).
 7. Les frais d'études de dossiers s'élèvent à Mille Gourdes (1,000.00gdes). En cas d'urgence les frais passeront à Mille deux cinquante Gourdes (1,250.00 gdes).

Arielle Jeanty Villedrouin
Directrice Générale